



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0220 du 18/08/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0220, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un groupe de serres dotées en toiture de panneaux photovoltaïques sur la commune de Sénas (13), déposée par monsieur LISCH Cédric, reçue le 18/07/2022 et considérée complète le 18/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/07/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un groupe de serres agricoles d'une surface de 24 200 m², équipé en toiture de panneaux solaires photovoltaïques ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production de plantes aromatiques en agricultures biologiques,
- de protéger et de diversifier les cultures,
- de remplacer les serres tunnels vétustes,
- la production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole en lieu et place de serres tunnels existantes,
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional des Alpilles ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- arracher les 325 ml de haies de cyprès présentes sur le site entre novembre et février,
- compenser la suppression de ces haies par la plantation de 540 ml de haies constituées de cyprès et de peupliers noirs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un groupe de serres dotées en toiture de panneaux photovoltaïques situé sur la commune de Sénas (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur LISCH Cédric.

Fait à Marseille, le 18/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)